

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/251

DÉLIBÉRATION N° 17/111 DU 5 DÉCEMBRE 2017 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) À LA DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE (DGO6) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE POUR LA GESTION DES SUBVENTIONS POUR LA FORMATION AGRICOLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction Générale Opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de la Formation Professionnelle de la Direction Générale Opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service Public de Wallonie est chargée de mettre en œuvre la gestion des subventions pour la formation agricole, visée au décret du 27 mars 2014 *relatif au Code wallon de l'Agriculture* (articles D.95-D.114), à l'arrêté du gouvernement wallon du 28 janvier 2016 *portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture*

relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture.

2. Les dispositions en question précisent les obligations que les centres de formation doivent respecter pour l'ouverture du droit au subventionnement. La Direction de la Formation Professionnelle du Service Public de Wallonie subventionne les centres de formation, sélectionnés à la suite d'appels à projet annuels, chargés d'assurer la formation des personnes qui travaillent ou se destinent à une activité professionnelle dans le secteur de l'agriculture. Ces formations regroupent des cours de techniques agricoles, des cours de gestion et d'économie agricole, des cours de perfectionnement et des stages.
3. La Direction de la Formation Professionnelle souhaite consulter des données à caractère personnel gérées par l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) pour réaliser les contrôles liés aux conditions d'admissibilité du participant aux formations et à la comptabilisation du nombre de jours de stage effectués par un participant sur une durée maximale de trois ans.
4. En ce qui concerne les conditions d'admissibilité du participant aux formations, la réglementation prévoit que la formation professionnelle dans l'agriculture s'adresse à l'agriculteur (y compris l'aidant agricole, le conjoint aidant, le salarié agricole et le demandeur d'emploi inscrit au service public wallon de l'Emploi et de la Formation), à la personne occupée par une organisation qui produit/transforme/commercialise des produits issus de ou nécessaires à l'exploitation, à l'association d'hobbyistes agréée appartenant au secteur agricole, à toute personne devant prouver une connaissance suffisante pour obtenir une phytoliceuse et à toute personne souhaitant s'orienter professionnellement vers une activité agricole. Pour accéder aux cours de gestion et d'économie agricole, le participant soit a suivi et réussi les cours de techniques agricoles, possède au minimum un certain titre/certificat/diplôme à finalité agricole ou dispose d'une ou plusieurs expériences probantes cumulées de trois ans dans le domaine de l'agriculture avant l'entrée en formation soit en tant qu'exploitant à titre principal ou complémentaire pour une durée minimale de neuf cents heures sur douze mois, aidant ou conjoint aidant de l'exploitant précité pour autant que l'aidant ou le conjoint aidant dispose de ce statut ou ouvrier/employé comme équivalent temps plein. Est admis au stage, entre autres, la personne qui dispose d'une expérience probante ou celle qui en disposera au plus tard avant la fin de la réalisation du stage.
5. En ce qui concerne la comptabilisation du nombre de jours de stage effectués par un participant sur une durée maximale de trois ans, il est prévu que le stage comporte au maximum soixante jours subventionnés de prestations pendant une durée maximale de trois ans et qu'une journée de stage comporte au minimum sept heures de travail par stagiaire. Le(s) stage(s) réalisé(s) dans un service de remplacement, une entreprise ou un organisme en relation avec le secteur agricole a/ont une durée maximale cumulée ne dépassant pas un tiers de la durée totale du stage.

6. Le DGO6 doit également faire un suivi des stagiaires formés et doit régulièrement transmettre des statistiques au gouvernement wallon afin de permettre l'évaluation du dispositif (par rapport aux taux de création d'activité sur le marché du travail).
7. Les sources permettant de faire le suivi sont l'ONSS (pour l'occupation du stagiaire en tant qu'employé/ouvrier d'une entreprise) et l'INASTI (pour l'occupation du stagiaire en tant qu'indépendant). Les centres de formation font parvenir leurs données de prestation de formation avec la liste des participants à la Direction de la Formation Professionnelle, qui sauve les fichiers reçus et procède aux vérifications des conditions liées à la réglementation, entre autres via l'accès aux données du réseau de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED). En cas de suspicion, la Direction de la Formation Professionnelle peut avertir la Direction de l'Inspection sociale et demander un contrôle social. L'information est ensuite globalisée à des fins statistiques. Le suivi des participants aux formations est donc réalisé en faisant appel aux données ONSS et INASTI, qui permettent de déterminer si la formation a pu être concrétisée en occupation en tant qu'employé/ouvrier ou indépendant. Des statistiques sont sorties chaque année à destination du gouvernement wallon.
8. La Direction de la Formation Professionnelle veut ainsi traiter les données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes reprises dans un dossier de formation agricole pour laquelle une subvention est demandée.

Données DIMONA (“*déclaration immédiate à l'embauche*”) de l'ONSS: l'ensemble des occupations de la personne visée pour une période donnée avec l'identification de l'employeur, l'identification du travailleur et la durée de l'occupation (date d'entrée en service et date de sortie de service).

Données DMFA (“*déclaration multifonctionnelle*”) de l'ONSS¹: les informations des occupations et prestations liées aux occupations pour une période donnée.

- bloc “*déclaration de l'employeur*”: le numéro ONSS, le numéro d'entreprise et le trimestre de la déclaration.
- bloc “*personne physique*”: le numéro d'identification de la sécurité sociale et l'adresse du travailleur.
- bloc “*ligne travailleur*”: la catégorie de l'employeur, le code du travailleur et la date de début/fin du trimestre pour la sécurité sociale.

¹ Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le comité sectoriel a décidé d'accorder l'autorisation pour la communication de données à caractère personnel DMFA au niveau des blocs de données à caractère personnel. La partie demanderesse aurait, conformément à cette décision, accès aux blocs de données à caractère personnel DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour la finalité en question et dans la mesure où elle satisfait aux conditions contenues dans la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.

- bloc “*occupation ligne travailleur*”: l’unité locale, la période, le nombre de jours et heures, le type de contrat, la mesure applicable, le statut et le type d’apprenti.
- bloc “*prestation de l’occupation ligne travailleur*”: le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d’heures de la prestation.

Données INASTI: l’ensemble des occupations en tant qu’indépendant de la personne visée, pour une période donnée, avec le numéro d’entreprise de l’indépendant, la date de début d’affiliation et la date de fin d’affiliation.

9. Les données à caractère personnel précitées seraient nécessaires pour permettre à la Direction de la Formation Professionnelle de réaliser le travail de contrôle lié à la réglementation précitée et de construire des statistiques à destination du gouvernement wallon dans le cadre de l’évaluation de la mesure.
10. La partie demanderesse estime que le volume des consultations serait entre 500 et 1000 sur base annuelle.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s’agit d’une communication de données à caractère personnel par l’ONSS et l’INASTI, qui, en vertu de l’article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, doit faire l’objet d’une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion des subventions pour la formation agricole, par la Direction de la Formation Professionnelle, et plus particulièrement la réalisation des contrôles liés aux conditions d’admissibilité aux formations, la comptabilisation du nombre de jours de stage effectués sur une durée maximale de trois ans et la création de statistiques pour le gouvernement wallon. Le traitement des données à caractère personnel se ferait pour l’exécution des dispositions du décret du 27 mars 2014 *relatif au Code wallon de l’Agriculture*, de l’arrêté du gouvernement wallon du 28 janvier 2016 *portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l’Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l’agriculture* et de l’arrêté ministériel du 28 janvier 2016 *relatif à la formation professionnelle en matière d’agriculture*.
13. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les subventions pour la formation agricole ne sont octroyées que si le participant remplit certaines conditions d’activité professionnelle préalable. Les informations demandées sont nécessaires à la DGO6 afin de permettre la vérification de manière univoque du statut de la personne concernée.

14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
16. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité qui ont été définies par le comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de Sécurité sociale et l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants à communiquer à la Direction de la Formation Professionnelle de la Direction Générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie les données à caractère personnel précitées, uniquement pour la gestion des subventions pour la formation agricole et plus particulièrement la réalisation des contrôles liés aux conditions d'admissibilité aux formations, la comptabilisation du nombre de jours de stage effectués sur une durée maximale de trois ans et la création de statistiques pour le gouvernement wallon, conformément aux dispositions du décret du 27 mars 2014 *relatif au Code wallon de l'Agriculture*, de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 janvier 2016 *portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture* et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 *relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).